



MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana maa 13 eperera 1872.

MATARI (2^e) N° 15.

PREX DE L'ABONNEMENT (paapeia d'annua)

En un an	15 fr.
En six mois	8 fr.
Trois mois	4 fr.

Un numéro 10 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
 L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PREX DES ANNONCES (en centimes)

Les 20 premières lignes	30 c. la ligne
Les suivantes	20 c. la ligne

Les annonces répétées se paient à moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Circulaire de M. le Commandant Commissaire de la République invitait à ouvrir des souscriptions pour le paiement de l'indemnité de guerre. — Ordonnance relative à la retraite sur chef indigène et sous-chef de guerre. — Décret relatif à certains ports aux bâtiments qui ont à charger des oranges. — Ordre relatif à la délivrance des permis de départ par le maître de port de Papeari. — Décret concernant un élève indigène. — Statuts, etc.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Bulletin géographique. — La direction des ballons. — Bids des affaires de la haute-cour tahitienne. — Etat nominatif des chefs, chefs muti et motif des Tamaia. — Description pour le paiement de l'indemnité de guerre. — Annonces hypographiques. — Mesurements des ports de Papeari et Papeari. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Souscription pour l'indemnité de guerre

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société, invite MM. les chefs d'administration, de corps et de service, ainsi que les Français résidents à Tahiti, à ouvrir des souscriptions pour le paiement de l'indemnité de guerre.

Dans toute la France, un généreux élan s'est emparé de la population. Chaque habitant veut contribuer à la délivrance du territoire envahi et encore occupé par l'ennemi. La marine et l'armée rivalisent de générosité pour arriver à ce résultat, objet de leurs vœux les plus ardens.

Ce noble exemple trouvera, il en est persuadé, de nombreux imitateurs dans la colonie. Chaque Français, militaire ou civil, se fera un devoir, quelles que soient sa position et sa fortune, de concourir à cette œuvre patriotique.

C'est une dette d'honneur que, chacun doit acquitter, quand la patrie opprimée réclame son assistance.

La présente circulaire sera mise à l'ordre du jour et publiée au *Messenger de Tahiti*.

Papeete, le 8 avril 1872.
 GIRARD.

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

L'indigène Vairatoua, chef des îles Kankura, Arutua, Apataki, Nua (Tumotu), est mis à la retraite pour ancienneté de services et sur sa demande.

Il jouira d'une pension annuelle de 120 francs.

La présente ordonnance, qui aura son effet à compter du 1^{er} avril courant, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1872.

GIRARD.

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

L'indigène Taina, dit Puta, est nommé chef des îles Kankura, Arutua, Apataki, Nua (Tumotu), en remplacement du chef Vairatoua, mis à la retraite sur sa demande.

La présente ordonnance, qui aura son effet à compter du 1^{er} avril courant, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1872.

GIRARD.

O MAHA, POMARE IV, te Arii vahine o te mau fenua Taitaie e te au mau, e te Tomana o te mau haapao rau farani i Ocenia, te Auvaha o te Repupiriti i te mau fenua Taitaie.

No te parau a te auaa i te pusu tahiti.

TE FAUKE MEI :

O te toaia rau o Vairatoua, tavana o te mau fenua Taitaie e te au mau, e te Tomana o te mau haapao rau farani i Ocenia, te Auvaha o te Repupiriti i te mau fenua Taitaie.

No te parau a te auaa i te pusu tahiti.

Papeete, le 4 eperera 1872.

POMARE.

O MAHA, POMARE IV, te Arii vahine o te mau fenua Taitaie e te au mau, e te Tomana o te mau haapao rau farani i Ocenia, te Auvaha o te Repupiriti i te mau fenua Taitaie.

No te parau a te auaa i te pusu tahiti.

TE FAUKE MEI :

Us faharora hia Taina, oia Puta, e tavana no te mau fenua no Kankura, Arutua, Apataki, Nua (Tumotu), e muoia i Vairatoua, te faharora hia i te mau fenua Taitaie, no te parau a te auaa i te pusu tahiti.

Teio fahu rau, o te haamama hia mai te 4 mai à no eperera nei, e fahu hia i te e papai hia i te mau vai toa e au.

Papeete, le 4 eperera 1872.

POMARE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Considérant l'extension que la vente des oranges a prise dans la colonie et les avantages qu'elle offre à la population ;

Vu la nécessité d'en favoriser le développement, en ouvrant aux navires du commerce les ports où elle s'effectue le plus habituellement et où la surveillance de l'administration peut s'opérer sans difficulté ;

Vu l'acte du Protectorat en date du 9 septembre 1842 en ce qui concerne la police des ports ;

DÉCRÈTS :

Art. 1^{er}. Les ports de Vairao, Taravao (port Phadon) et Papeari sont ouverts aux bâtiments qui iront y charger des oranges.

Les dispositions de notre décision du 7 août 1871 relatives au port de Papeari (Matates) leur sont applicables, ainsi que celles des règlements de port en ce qui concerne les mesures de police.

Art. 2. Le maître de port de Papeari est chargé de la surveillance et de la police des ports précités.

Art. 3. La présente décision sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1872.
 GIRARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

ORDONNONS :

Le maître de port de Papeari pourra délivrer aux bâtiments mouillés dans ce port et dans ceux qui sont placés sous sa surveillance (Vairao, Taravao, Papeari) des permis de départ pour Papeari, sur les simples avis de départ qui lui seront donnés par les capitaines, sans attendre le délai de 24 heures fixé par l'art. 2 du 10 septembre 1842.

Papeete, le 9 avril 1872.
 GIRARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu notre arrêté du 1^{er} mars dernier instituant trois classes d'élèves interprètes ;

Vu le rapport de la commission chargée de faire subir aux candidats l'examen d'interprète et d'enlever les notes ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET ARRÊTÉ :

M. Cadousteau, ayant satisfait aux conditions d'examen exigées, est nommé élève interprète de 1^{re} classe, à la solde de 1,200 fr. par an.

Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1872.
 GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,
 DEKAR.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 28 mars 1872, M. Langomazoin (Engano), écritain de marine, a été nommé chef du 1^{er} bureau de la direction des affaires indigènes, pour compter du 1^{er} avril suivant.

Par décision de M. l'Ordonnateur en date du 5 avril 1872, M. Sallot des Noyers est chargé de la conservation des archives de la colonie, en remplacement de M. Langomazoin, qui a reçu une autre destination.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 10 avril 1872, l'indigène Tauroua a été nommé caporal muti du district d'Haapi (Moorea), en remplacement de Taitoua a Matamua.

Cette nomination comptera à partir du 1^{er} février dernier.

Par ordre en date du même jour, l'indigène Tiapi a été nommé muti à pied du district de Pare, en remplacement du muti le a Opa, destitué pour ivresse répétée.

Par ordre en date du même jour, l'indigène Tiapi a été nommé muti à pied du district de Pare, en remplacement du muti le a Opa, destitué pour ivresse répétée.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Il sera procédé le mardi 16 avril courant, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à Papeari (Tahiti), et par les soins de qui de droit, à l'adjudication sur soumissions cachetées de l'entreprise du transport des mollusques nécessaires aux services du génie et des ponts et chaussées pendant l'année 1872.

Le cahier des charges relatif à cette entreprise est déposé au secrétaire de l'Ordonnateur, où l'on peut en prendre connaissance.

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE
 hebdomadaire tiré du Courrier de San Francisco.

tunnel. Le préfet du département du Rhône demande des renforts militaires pour maintenir l'ordre menacé, dit-il, par le développement rapide des clubs d'ouvriers et des sociétés secrètes. Le r

Cette manœuvre a été attribuée au jeu des appareils. Au moment du départ la musique militaire jouait. Tout l'état-major des troupes casernées à Vincennes assistait à la cérémonie. Le général Biffaut

Le général de Berckheim, commandant de Vincennes, qui avait été invité à l'assemblée des opérations.

Le 20 avril, M. Dupuy de Lôme rentre à Paris : son voyage a été très pénible, mais il a pu, malgré la violence du vent, qui avait une vitesse de plus de six mètres à la seconde, le 20 avril, à 10 heures, l'appareil inventé par M. Dupuy de Lôme, qui est un ballon à air chaud, c'est-à-dire la pumpe de Lôme, est parvenu à se relever du vent. La vitesse de cet appareil est de trois mètres à la seconde. M. Dupuy de Lôme, suivant sur la carte le chemin qui paraissait, a pu atterrir à un point désigné à l'avance, à Mandoville, canton de Noyon, à une distance de 100 kilomètres de Paris, dans la direction de Bruxelles. L'expédition de M. Dupuy de Lôme est la plus concluante qui ait été faite jusqu'ici. C'est un magnifique résultat qui peut faire espérer prochainement la solution du plus important problème scientifique de notre époque.

De son côté le Soir publie ce qui suit :

L'annonce de l'ascension de M. Dupuy de Lôme a eu lieu avant-hier, à une heure du soir, de la cour du nouveau fort de Vincennes, en présence d'une foule nombreuse d'invités. Il y avait à bord quatre personnes : MM. Dupuy de Lôme, Zédé, ingénieur, son aéronaute, plusieurs invités et huit hommes d'équipage, en tout quatorze personnes, pesant un peu plus de 1,000 kilos avec leurs bagages. Le ballon, qui ne cube que 3,500 mètres, emportant en outre une ancre pesant 500 kilos. Il n'y avait à bord que 600 kilos de lest, mais, grâce à la bonne construction du ballon, on n'a presque pas eu besoin de s'en servir, quoique l'aérostat ait été gonflé avec de l'hydrogène pur. Cet hydrogène, tiré de la tour par l'acide et le fer, enlevait 1,130 gr. par mètre. Le gonflage, fait au frais de M. Lemaire, a duré, ainsi que le reste de l'expédition, contre 9,000 francs.

Le ballon s'est enlevé très facilement sans accident, mais un peu plus vite qu'il n'était nécessaire, de sorte qu'il a occasionné une petite perte de gaz. M. Dupuy de Lôme avait calculé ses moyens de propulsion pour donner, en air calme, une vitesse de 7 à 8 kilomètres par heure. Comme l'air avait une vitesse de 61 kilomètres, le rapport de la force disponible à celle qui est faite valait pour résister au vent était de 1 à 8 ou 1 à 9. En conséquence, l'aérostat ne pouvait aller que diagonalement, et il est facile de calculer l'angle à l'aide du parallélogramme des forces, et qui devait être d'environ 12 à 15 degrés.

Pendant tout le long de la route, l'aérostat a gouverné avec une facilité admirable. Les rotations si gênantes avec les ballons ronds ont été radicalement supprimées.

On pouvait craindre que l'aérostat ne perdît son équilibre horizontal, mais ce mouvement a été évité de la façon la plus radicale, grâce au mode de suspension que M. Dupuy de Lôme avait imaginé, et que nous décrirons un peu plus tard.

Dans l'intérieur du ballon se trouvait un ballonnet destiné à être gonflé d'air pur à l'aide d'un ventilateur, et à chasser une quantité correspondante de gaz. D'après le plan de l'inventeur, l'aérostat devait arriver gonflé comme il était parti ; le lest et le gaz ont été enlevés par un vent assez violent, à qui l'on a dû enlever la facilité de manœuvre.

L'anneau, ainsi que le guidage-rope, avaient suffi pour briser la vitesse du navire aérien. Deux enfants qui se trouvaient dans le champ du vent ont suffi pour le maintenir. L'homme de la navigation aérienne peut avoir lieu sans émotion, sans danger. Plus de choses, plus de secousses en prenant terre. Quelques chiffres permettront de se faire une idée de l'importance de ce dernier perfectionnement. La nuit dernière, section de ce ballon aérostat n'était que de 143 mètres carrés ; mais comme le ballon était constamment tenu gonflé, l'effet du vent s'est trouvé diminué dans le rapport d'environ 1 à 15, c'est-à-dire, il était égal à celui qui aurait produit sur une voile carrée de 10 mètres. On peut le comparer à celui qui aurait été produit sur un petit ballon rond d'environ 200 mètres cubes, à peine suffisant pour entraîner un enfant dans les airs.

Le ballon aérostat pourrait recevoir une machine à vapeur qui, d'après les résultats de l'expérience de vendredi, donnerait infalliblement à l'appareil une vitesse de quinze lieues à l'heure. Il n'est point impossible de faire remonter que les partisans de la navigation aérienne par ballon se trouvent enfin vengés, par une expérience décisive, de la folle opposition des partisans du plus lointain que l'air. Les plus sceptiques doivent commencer à entrevoir l'avenir immense qui s'ouvre devant les aéronautes. On ne s'attendait pas à dire que les ballons n'ont point dit leur dernier mot. Ce n'est point sans émotion que nous félicitons l'habile ingénieur d'avoir mis sous les yeux du public un résultat dû nature à charmer l'indifférence universelle, et à faire entrer dans une nouvelle voie non-seulement l'aéronautique, mais encore la science.

Qu'il nous soit permis de rappeler à ce propos la belle expérience de M. Giffard en 1852 et les modestes succès de M. de Girardin, si souvent inutilement à des aveugles la possibilité des résultats que M. Dupuy de Lôme vient d'obtenir.

Résumé des affaires

Le mail oblique

On doit être appelé devant le tribunal pour l'année dernière pendant la dernière session 1872.

E vous les et les barres sans rui ta. A été et le tribunal sans pitié ne les matheis 1872.

- 22 ne opéra 1872 — I rotou la Ma a Piran t, e faapu, e fia i Pansauli, e Maishu a Manuaro L, e futa fenua, e fia i Pansauli, ne le fenua ra o Pansauli, ne vait i Pansauli.
- 23 ne opéra 1872 — I rotou la Ma a Piran t, e futa fenua, e fia i Pansauli, e Maishu a Manuaro L, e futa fenua, e fia i Pansauli, ne le fenua ra o Pansauli, ne vait i Pansauli.
- 24 ne opéra 1872 — I rotou la Ma a Piran t, e futa fenua, e fia i Pansauli, e Maishu a Manuaro L, e futa fenua, e fia i Pansauli, ne le fenua ra o Pansauli, ne vait i Pansauli.
- 25 ne opéra 1872 — I rotou la Ma a Piran t, e futa fenua, e fia i Pansauli, e Maishu a Manuaro L, e futa fenua, e fia i Pansauli, ne le fenua ra o Pansauli, ne vait i Pansauli.

- 24 ne opéra 1872 — I rotou la Ma a Piran t, e futa fenua, e fia i Pansauli, e Maishu a Manuaro L, e futa fenua, e fia i Pansauli, ne le fenua ra o Pansauli, ne vait i Pansauli.
- 25 ne opéra 1872 — I rotou la Ma a Piran t, e futa fenua, e fia i Pansauli, e Maishu a Manuaro L, e futa fenua, e fia i Pansauli, ne le fenua ra o Pansauli, ne vait i Pansauli.
- 26 ne opéra 1872 — I rotou la Ma a Piran t, e futa fenua, e fia i Pansauli, e Maishu a Manuaro L, e futa fenua, e fia i Pansauli, ne le fenua ra o Pansauli, ne vait i Pansauli.
- 27 ne opéra 1872 — I rotou la Ma a Piran t, e futa fenua, e fia i Pansauli, e Maishu a Manuaro L, e futa fenua, e fia i Pansauli, ne le fenua ra o Pansauli, ne vait i Pansauli.

RÉSIDENCE DES TUAMOTU

L'ÉTAT NOMINATIF des chefs et chefs des districts des Tuamotu.

Noms des localités	Fonctions	Salon	Observations
TUHOA.			
Taharou à Teraoua.....	Chef	210	
Taharou.....	Chef	180	
Taharou.....	Mutai.	120	
Gaïou.....	Mutai.	110	
TEHARIE.			
Taharia.....	Chef.	210	
Taharia.....	Chef	120	
Rou.....	Mutai.	110	
OTIPIPI.			
Niva à Viti.....	Chef	210	
Roua.....	Chef	180	
Houari.....	Mutai.	120	
PUTAHARA.			
Pape.....	Chef.	210	
Touara.....	Chef mutai.	180	
Tu.....	Mutai.	120	
TEHATARA.			
Tahapo, dit Pouri.....	Chef.	210	
Ra.....	Chef mutai.	180	
Turi.....	Mutai.	110	
PAATE, MOUTUNGA, TAHANA.			
Yogea.....	Chef.	210	
Yara.....	Chef mutai.	180	
KAUKARA, AMTUA, APATAKI, NIHA.			
Toua, dit Pouri.....	Chef	360	
Houa.....	Chef	90	Réside à Mouara. 10
Houa.....	Mutai.	50	Réside à Pouri. 10
Houa.....	Mutai.	50	Réside à Amara. 10
Houa.....	Mutai.	50	Réside à Mouara. 10
Houa.....	Mutai.	50	Réside à Pouri. 10
PAKARARA, TOAU.			
Touara.....	Chef.	350	
Touara.....	Chef mutai.	180	Réside à Teraoua. 10
Touara.....	Mutai.	90	Réside à Teraoua. 10
KAUKI, ABATIA, BARAKA, TAAROU.			
Pouri.....	Chef.	210	
Hacetaia.....	Chef mutai.	60	
RAIROA. — District d'Atiafara.			
Touara.....	Chef.	120	
Toua.....	Chef mutai.	90	
District d'Atiafara.			
Touara.....	Chef	120	
Toua.....	Chef mutai.	60	
TIKHAU, MAYARITA.			
Touara.....	Chef.	60	
Toua.....	Chef mutai.	60	
MAKATA.			
Touara.....	Chef.	120	
Toua.....	Chef mutai.	60	
MANHI, GARE.			
Hacetaia.....	Chef.	120	
Hacetaia.....	Chef mutai.	60	
TAKAROTO.			
Toua.....	Chef.	120	
Touara.....	Chef mutai.	60	
TAKAROU, TIKEI.			
Moua.....	Chef.	120	
Toua.....	Chef mutai.	60	
KATIE, RIVI, YEPOTO, TUANARR.			
Touara.....	Chef.	120	
Toua.....	Chef mutai.	60	
Toua.....	Mutai.	60	
MAKOU, MAHUTU.			
Toua.....	Chef.	120	
Toua.....	Chef mutai.	60	
TAENGA, NIHURI.			
Toua.....	Chef.	50	
TAKUME, ANATAU, FAKANA, BAROIA.			
Moua.....	Chef.	180	
Houara.....	Chef mutai.	60	Réside à Baroia.
Houara.....	Chef mutai.	60	Réside à Takume.
MARUKAU, REVAHIE, NEGONGEO, REITOU, TEKOROTO, NIHURU.			
Toua.....	Chef.	120	Réside à Maruka.
Toua.....	Chef mutai.	60	Réside à Hiveru.
Toua.....	Mutai.	30	Réside à Maruka.
AMANI, DEKAKA, TAURE.			
Pouri.....	Chef.	120	
Pouri.....	Chef mutai.	60	
HAG.			
Hacetaia.....	Chef.	210	
Hacetaia.....	Chef.	60	
Pouri.....	Mutai.	60	
Kaketaia.....	Mutai.	25	

GOUVERNEMENT ET AFFAIRES INDIGÈNES

Archives PF-Messenger-13/04/1872